

Maryse Bisson

De: Maryse Bisson
Envoyé: 21 décembre 2023 11:59
À: [REDACTED]
Objet: Réponse à votre demande d'accès à l'information
Pièces jointes: Réponses questionnaire.pdf; Avis_recours.pdf

[REDACTED]

Je donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue aujourd'hui concernant le recensement du nombre de minorités visibles, de personnes noires et d'autochtones au sein d'organisations québécoises. Le formulaire en ligne a été complété tel que demandé. Une copie de nos réponses est jointe.

Afin de satisfaire à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un avis accompagne la présente. Il vous informe des recours prévus par le Chapitre V et indique notamment les délais pendant lesquels ils peuvent être exercés.

J'espère le tout à votre satisfaction et vous transmets mes meilleures salutations.

Bien cordialement,

Maryse Bisson | Secrétaire générale

Centre des congrès de Québec

418 649-7711 #4072 | 1 888 679-4000

900, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage | Québec (Québec) G1R 2B5

www.convention.qc.ca | [Twitter](#) | [Facebook](#) | [LinkedIn](#) | [Instagram](#)

De :

À :

Objet :

Date :

[REDACTED]
[Maryse Bisson](#)

Vous avez reçu une réponse pour Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec
21 décembre 2023 11:38:52



Questionnaire sur la représentativité dans les organismes publics du Québec

1. Veuillez entrer le nom complet de l'organisme.

Société du Centre des congrès de Québec

2. Quel est le secteur d'activité principal de l'organisme?

Tourisme d'affaires

3. Dans quelle(s) région(s) administrative(s) votre organisme a-t-il des activités?

03. Capitale-Nationale

4. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme minorités visibles qui travaillent au sein de l'organisme?

Oui et l'organisme souhaite les partager.

5. Disposez-vous de données sur le nombre de personnes s'identifiant comme Noires qui travaillent au sein de l'organisme?

Oui et l'organisme souhaite les partager.

6. Disposez-vous de données sur le

Non, l'organisme ne peut donc pas les partager.

nombre de personnes s'identifiant comme Autochtones qui travaillent au sein de l'organisme?

7. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre organisation. Veuillez le remplir en indiquant combien de personnes correspondent à chaque catégorie dans votre organisme.

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein de votre organisme	70	1	3	ND N/A
Cadres: l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein de votre organisme	7	0	0	
Professionnel.le.s: l'ensemble des employé.e.s de votre organisation ayant une formation dans les domaines liés à leurs fonctions	35	0	2	
Autres employé.e.s: tout autre employé.e faisant partie de votre organisme qui n'a pas été comptabilisé.e comme cadre ou professionnel.e.	28	1	1	

8. Ce tableau concerne le personnel au sein de votre direction des ressources humaines (DRH) ou son équivalent. Veuillez remplir le tableau suivant en indiquant combien de personnes correspondent à

	Nombre total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autochtones
Personnes qui travaillent au sein du département des ressources humaines (DRH)	2	0	0	
Cadres : l'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui prennent les décisions au sein	0	0	0	

chaque
catégorie au
sein de la
DIRECTION
DES
RESSOURCES
HUMAINES.

de l'unité des
ressources
humaines.

Professionnel.le.s
: l'ensemble des
employé.e.s de
l'unité des
ressources
humaines ayant
une formation dans
les domaines liés
aux ressources
humaines.

2 0 0

**Autres
employé.e.s:** tout
autre employé.e
faisant partie de
l'unité des
ressources
humaines qui n'a
pas été
comptabilisé.e
comme cadre ou
professionnel.e.

0 0 0

9. Merci
d'indiquer le
numéro de
téléphone d'une
personne à
contacter en cas
de question.

(418) 649-7711

10. Courriel de
la personne qui
a rempli la
demande
d'accès à
l'information.

mbisson@convention.qc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.